PRÉFET DE LA MARNE Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

AP n° 2021-APC-21-IC

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif à la modification de phasage et de remise en état de la carrière exploitée par la Société BLANDIN sur le territoire de la commune de Plichancourt aux lieux-dits « Pied d'Indier » et « Cerf Durand »

Le Préfet du département de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu:

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014;
- l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 autorisant la société ETABLISSEMENTS BLANDIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Plichancourt, lieux-dits « Pied d'Indier » et « Cerf Durand » ;
- la demande en date du 14 octobre 2020 portée par la société ETABLISSEMENTS BLANDIN;
- le projet de prescriptions complémentaires transmis au pétitionnaire pour avis en date du 13 janvier 2021;
- les observations du pétitionnaire recueillies en date du 15 janvier 2021;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2021,

Considérant :

- que les demandes relatives à la modification du phasage et de la remise en état ne sont pas substantielles au vu des faibles enjeux et des impacts négligeables ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société ETABLISSEMENTS BLANDIN, située sur le territoire de la commune de Plichancourt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 est modifié comme suit :

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel: 03 26 70 80 00 la superficie cadastrale sollicitée est de 20 ha 32 a 60 ca; la superficie exploitable modifiée est de 17 ha 08 a 57 ca; le volume de matériaux commercialisables est estimé à 429 000 m³ (soit 772 200 t).

Les activités relevant de la loi sur l'eau sont :

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'activité	Régime
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux de lavage dans des bassins de décantation	Α
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines		Α
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non. A : Superficie ≥ à 3 ha D : Superficie > à 0,1 ha mais < à 3 ha Exploitation en eau.	Plans d'eau finaux d'environ 2 ha, 2,2 ha et 4,5 ha	A
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique	D
1.2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale : A : ≥ à 1 000 m³/h D : Compris entre 400 et 1 000 m³/h	Prélèvement d'appoint dans le plan d'eau créé par l'extraction pour le lavage des matériaux : débit maximal de 150 m³/h	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classée

ARTICLE 2 - Durée d'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Phasage

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe I doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux d'installation de traitement, de bande transporteuse, de bassin de décantation, etc. seront réalisés entre début octobre et fin février.

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante :

- les deux premières années sont consacrées aux travaux préparatoires;
- les neuf années d'extraction et de remise en état coordonnée sont réalisées en 7 phases (de 1 à 5, 6a et 7) ;
- la dernière année est consacrée à la finalisation de la remise en état.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 , figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1 et S2 mentionnées dans le tableau à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

ARTICLE 4 - Décapage

Le neuvième alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 est modifié comme suit :

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 209 300 m³, sont conservés.

ARTICLE 5 - Limitation de l'extraction

Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 est modifié comme suit :

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 429 000 m³ (772 200 t).

ARTICLE 6 - Modalités d'extraction

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux bruts extraits pendant les phases 1 à 6a sont traités puis stockés sur le site de l'exploitation avant leur commercialisation. Les refus de criblage sont conservés, sur le site d'exploitation, pour la remise en état.

En phase 6b, l'installation de traitement présente sur le site d'exploitation est démantelée.

Les matériaux bruts extraits lors de la phase 7 sont évacués directement par camion pour être traités sur un autre site de la société ETABLISSEMENTS BLANDIN.

ARTICLE 7 - Nature de la remise en état

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 sont modifiées par les dispositions suivantes.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet de l'annexe II du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation, des refus de criblage et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018. Les terrains seront remblayés en respectant l'ordre initial des horizons :

- les couches sous-jacentes seront constituées des fines de décantation, des rebuts d'exploitation et éventuellement de matériaux inertes extérieurs ;
- les matériaux de découverte seront exclusivement destinés à la reconstitution des couches superficielles (les stériles, puis par-dessus les terres arables constituant l'horizon organo-minéral superficiel).

Aucun autre matériau de remblais n'est autorisé.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- créer trois plans d'eau d'une superficie de 2 ha, 3,4 ha et 4,3 ha;
- créer une mosaïque d'habitats humides diversifiés: prairies humides, roselières (1,2 ha), zones de hauts fonds à végétation rivulaire mixte (1,8 ha), à l'aide notamment des matériaux de découverte, de refus de criblage et de fines de décantation. L'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 identifie les espèces susceptibles d'être utilisées pour les plantations ainsi qu'un schéma d'aménagement;
- compenser l'impact de 4,01 ha de zones humides par le projet en reconstituant ces zones à hauteur de 100 %, conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015 ;
- créer une friche arbustive de 0,34 ha sur la partie Sud-Est du secteur Est avant le commencement des travaux, afin d'être opérationnelle en fin de phase 2. Cette friche fournira un habitat de substitution pour la pie-grièche écorcheur et le tarier pâtre ;
- créer une succession de haies discontinues (linéaire de 460 m environ) composées d'arbustes ou de buissons touffus sur les périphéries Nord, Est et Sud du secteur Est, afin de proposer un milieu ouvert propice à la recherche de nourriture pour la pie-grièche écorcheur et le tarier pâtre. Le

renforcement de la haie en bordure nord permettra également une protection de la frayère à brochet du canal Nord ;

- créer des milieux humides ouverts composés d'une prairie hygrophile à mésohygrophile au sein de laquelle des dépressions favorables à l'implantation de cariçaie seront créées, sur une surface d'au minimum 6,25 ha (dont 1,6 ha de végétation rivulaire, 4,65 ha de prairie hygrophile à mésohygrophile);
- créer des milieux ouverts mésophiles sur 1,15 ha afin de compenser la destruction de bandes enherbées;
- remettre 2,8 ha de terrains en culture. Une première mise en culture pourra être effectuée au moyen d'une légumineuse qui sera coupée et broyée mais non récoltée. Ce réaménagement sera réalisé de préférence l'été, car le temps sec favorise les terrassements. Les pentes résiduelles seront très douces afin de garantir l'exploitabilité des terrains par les agriculteurs;
- reboiser intégralement la zone défrichée sur la parcelle ZB 2 (920 m²);
- mettre en place un réseau de pierriers refuges pour le lézard des murailles, en partie Sud du site, lors de la remise en état des phases 2 à 5. Chaque pierrier devra faire au minimum 6 m².

Un suivi des espèces remarquables sera réalisé. Il pourra être effectué comme suit : quatre sessions de trois passages sur douze ans. Les passages auront lieu aux mois de juin et juillet, en période de reproduction, et au mois d'août ou septembre (période consacrée aux orthoptères). Un protocole sera mis en place afin de standardiser ce suivi.

L'entretien des roselières se fera par faucardage périodique réalisé en hiver tous les 3 à 5 ans. Les produits de coupe seront systématiquement exportés. Les végétations des berges et des zones de hauts fonds seront fauchées uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau.

Aménagement des zones humides :

La remise en état prévoit le réaménagement de 4,01 ha de zones humides impactées a minima. Elle se concrétisera par :

- l'aménagement de 7,435 ha de zones humides dont :
 - 4,65 ha de prairies humides ;
 - 0,71 ha de roselières ;
 - 1,71 de hauts fonds à végétation rivulaire diversifiée;
 - 0,205 ha de de boisement.
- l'amélioration des fonctionnalités de 0,38 ha de zones humides existantes sur les zones inexploitées (cultures transformées en friche arbustive)
- le maintien de 0,575 ha de zones humides (boisement à fonctionnalités faibles à modérées).

Aménagement des plans d'eau :

Trois plans d'eau seront créés à l'issue du réaménagement du site :

- le plan d'eau de 2 ha sur le secteur Ouest aura une activité de pisciculture ;
- le plan d'eau de 3,4 ha sur le secteur Est sera à vocation écologique;
- le plan d'eau de 4,3 ha sur le secteur intermédiaire sera à vocation de loisirs.

Seules les espèces de poissons d'eau douce naturellement présents dans les rivières de la Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L432-10 du Code de l'Environnement, d'introduire dans les eaux libres des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

La longueur Est-Ouest des plans d'eau sera au maximum de 290 m et de 450 m au maximum dans le sens de l'écoulement. Les berges amont et aval de ces plans d'eau résiduels seront localement laissées perméables afin de permettre la circulation des eaux. Les plans d'eau auront des formes courbes et le contour sera retravaillé après l'exploitation, en remblayant partiellement les berges pour constituer des zones de hauts fonds et des prairies humides à mésophiles. La longueur de chacun des plans d'eau sera inférieure ou égale à 2,6 fois la largeur maximale. Le profilage des berges se fera à l'aide de matériaux de découverte et de fines de décantation afin de les adoucir (maximum 15°), excepté au niveau des berges qui seront laissées perméables (pentes d'exploitation à 45° maximum).

Création de la friche arbustive suite à la demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèces protégées :

Cet habitat de substitution sera constitué d'une strate arbustive et d'une strate herbacée et sera opérationnel durant la phase 4. Plusieurs éléments sont à prendre en compte pour la création de cette strate arbustive :

- le choix des essences implantées devra être effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Grand Est, objet de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018. Le choix s'est arrêté sur l'Aubépine à un style Crataegus monogyna, l'Aubépine à deux styles Crataegus laevigata et le Prunellier Prunus spinosa;
- la nature des essences implantées : le prélèvement s'effectuera à partir des arbustes existants au sein du fourré actuellement occupé par la pie-grièche écorcheur ;
- la période de transplantation s'effectuera en dehors de la période de nidification de la pie-grièche écorcheur, soit de préférence en hiver ;
- le schéma de plantation devra être aléatoire : les arbustes seront suffisamment éloignés les uns des autres pour ne pas constituer un fourré ;
- si d'autres espèces sont nécessaires à la végétalisation, elles devront impérativement faire partie de la liste mentionnée en annexe VII de l'arrêté préfectoral n° AP 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018. Une quinzaine d'espèces au maximum devra être retenue pour l'ensemencement ;
- la gestion de la friche sera réalisée avec une fauche hivernale tardive, réalisée en dehors de la période de reproduction du tarier pâtre, du grillon d'Italie et de la pie-grièche écorcheur et de ses proies, soit de novembre à fin février. Elle sera réalisée tous les deux ans.

Création de milieux ouverts mésophiles :

Pour la création de la praire mésophile, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- l'ensemencement nécessaire à la création de la praire se fera uniquement à partir d'espèces issues de la liste mentionnée à l'annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018 ;
- la période de semis s'étendra de mi-août à fin septembre.

Création de milieux humides ouverts :

Pour la création de la praire hygrophile, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- la prairie sera aménagée de façon à créer une pente très progressive, afin d'être à quelques dizaines de centimètres du niveau de la nappe ;
- la liste des espèces adaptées aux lieux humides est donnée en annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018;
- une seule fauche par an sera réalisée, aux alentours de fin octobre. Une deuxième peut avoir lieu si besoin début juin. La hauteur de fauche sera d'au minimum 10 cm et la vitesse n'excédera pas 10 km/h.

Reboisement de la zone défrichée suite à la demande de défrichement :

La liste des espèces utilisées pour le reboisement est indiquée en annexe VII de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018.

Pour réaliser la plantation de ce boisement, il sera nécessaire de :

- préparer un sol décompacté et composé du substrat initial (conservé lors de l'exploitation sous forme de merlons). En effet, selon les sondages pédologiques, le sol sur 1,2 m composé de terre argilolimoneuse à argileux avec des horizons parfois tourbeux semble adapté à l'établissement d'un tel habitat;
- mélanger les essences (fournies dans le tableau en annexe) et non les installer par blocs monospécifiques ;
- créer un module de plantation pour l'« intérieur » du boisement et un module pour le manteau (l'« extérieur » du boisement). Le schéma suivant fournit une illustration de ces modules ;
- appliquer des densités de plantation pour des boisements à vocation écologique. Celles-ci doivent être plus faibles que celles conseillées pour la sylviculture, de l'ordre de 1 500 plants/ha;
- utiliser des spécimens pas trop âgés, les jeunes plants forestiers de 2 ans étant recommandés (à racines nues ou en godets forestiers). Une transplantation d'individus pourra être réalisée afin de conserver les essences locales;
- protéger les plants contre la dent des herbivores (lapins et chevreuils);
- prévoir des clairières et une lisière irrégulières et festonnées.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2018-AU-45-IC du 23 avril 2018.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au maire de la commune de Plichancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la SAS Blandin - 20, voie Chanteraine - 51520 RECY

Le Maire de la commune de Plichancourt procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne le,

18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

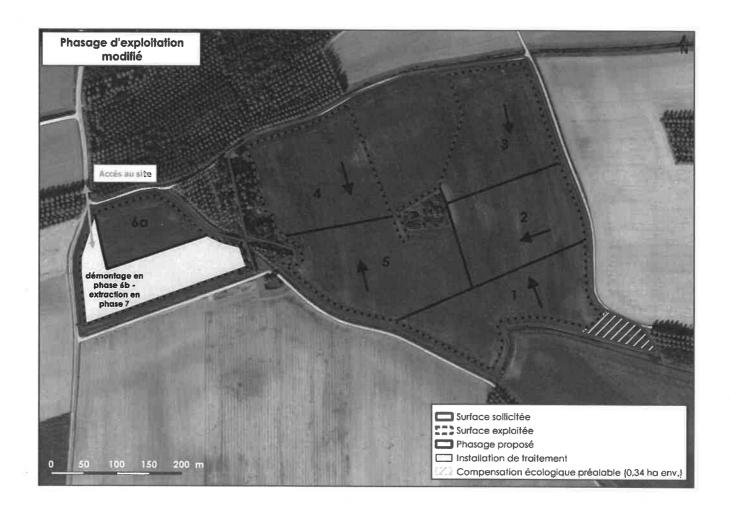
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I Plan de phasage modifié



Annexe II : Plan modificatif de remise en état du site

